



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## taxe professionnelle

Question écrite n° 46930

### Texte de la question

Le projet gouvernemental qui a débouché sur la loi du 29 juillet 1975 instaurant la taxe professionnelle en remplacement de l'ancienne patente ne prévoyait aucune disposition particulière concernant les assujettis du secteur libéral. Comme l'ensemble des redevables, ces derniers auraient donc normalement dû être soumis à la taxe professionnelle sur une assiette résultant d'un cumul des trois bases suivantes : valeur locative des immeubles, valeur locative des matériels et outillages, 18 % des salaires. Si les BNC de moins de 5 salariés furent soumis à un régime différent, c'est à la suite de l'adoption d'un amendement d'origine parlementaire proposant pour cette catégorie de redevables, de substituer une base recettes à la base salaires. Depuis un réaménagement intervenu en 1980, ces assujettis supportent la taxe sur une assiette résultant d'un cumul des deux bases suivantes : valeur locative des immeubles, 10 % des recettes. D'une ampleur considérable, la réforme décidée fin 1998 par le Gouvernement a consisté à supprimer totalement la part « salaires » sur une période de 5 ans. Mais aucune mesure d'accompagnement n'a été prise pour les BNC de moins de 5 salariés imposés sur une base « recettes ». Ainsi, ces redevables pâtissent de la conjugaison de deux facteurs : la suppression de la base salaire, qui profite aux seuls assujettis relevant du régime général et les mesures de compensation budgétaire qui, elles, frappent l'ensemble des assujettis. Face à cette situation d'iniquité fiscale, M. Guy Teissier demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de bien vouloir lui indiquer s'il est dans les intentions du Gouvernement d'abroger les dispositions spécifiques applicables aux BNC de moins de 5 salariés.

### Texte de la réponse

Les règles particulières d'assujettissement à la taxe professionnelle des redevables titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires et des intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés ont été fixées par le législateur, lors de l'instauration de cette taxe en 1975. Il fut alors considéré, en effet, que l'imposition dans les conditions de droit commun ne permettrait pas de prendre en compte la capacité contributive de ces redevables. Ils sont donc imposés en fonction de leurs recettes et de la seule valeur locative des immeubles dont ils disposent. La valeur locative de leurs équipements et biens mobiliers est exclue de leur base d'imposition. S'agissant plus généralement de la réforme de la taxe professionnelle, celle-ci s'inscrit dans un contexte de lutte renforcée pour l'emploi. Ainsi, a-t-elle pour effet de réduire, puis de supprimer à terme, le poids que cette taxe fait directement peser sur le coût du travail en raison de son assiette salariale. Elle ne peut donc concerner les redevables précités qui ne sont pas assujettis à la taxe professionnelle sur une assiette salariale et il n'est pas envisagé actuellement, compte tenu des objectifs poursuivis, d'étendre la réforme à d'autres éléments composant la base d'imposition de cette taxe. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel, saisi sur la constitutionnalité de ces dispositions, a considéré qu'elles n'étaient pas de nature à créer une rupture d'égalité entre les contribuables. Enfin, au même titre que l'ensemble des entreprises, les membres des professions libérales sont exonérés l'année de la création de leur activité et leur base imposable est réduite de moitié l'année suivante. Ils peuvent aussi bénéficier du plafonnement de leurs cotisations en fonction de la valeur ajoutée produite. Dès lors, la réforme, en tant que telle, de la taxe professionnelle ne constitue pas pour les professions

libérales un obstacle à la création d'entreprises que le Gouvernement entend promouvoir.

## Données clés

**Auteur** : [M. Guy Teissier](#)

**Circonscription** : Bouches-du-Rhône (6<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 46930

**Rubrique** : Impôts locaux

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 29 mai 2000, page 3187

**Réponse publiée le** : 4 décembre 2000, page 6865